


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0243(COD) Procédure terminée
Sécurité maritime: introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Refonte	
Abrogation Règlement (EC) No 417/2002	<a href="#">2000/0067(COD)</a>
Sujet 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		11/10/2011
		PPE <a href="#">RIQUET Dominique</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">FLECKENSTEIN Knut</a> ALDE <a href="#">UGGIAS Giommara</a> Verts/ALE <a href="#">TAYLOR Keith</a> ECR <a href="#">VAN DALEN Peter</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		29/09/2011
		PPE <a href="#">LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3172</a>	07/06/2012
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3134</a>	12/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Service juridique</a>	BARROSO José Manuel	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			

23/09/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0566</a>	Résumé
29/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3134</a>	Résumé
06/02/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
08/02/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0034/2012</a>	Résumé
23/05/2012	Résultat du vote au parlement		
23/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0215/2012</a>	Résumé
07/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2012	Signature de l'acte final		
30/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0243(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 417/2002 <a href="#">2000/0067(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/06976

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0566</a>	23/09/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE475.949</a>	24/11/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0034/2012</a>	08/02/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0215/2012</a>	23/05/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00018/2012/LEX</a>	13/06/2012	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2012)488</a>	27/06/2012	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

### [Règlement 2012/530](#)

[JO L 172 30.06.2012, p. 0003](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Sécurité maritime: introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Refonte

**OBJECTIF** : refonte du règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**BASE JURIDIQUE** : article 100, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**ANALYSE D'IMPACT** : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

**CONTENU** : la codification du règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) no 2978/94 du Conseil a été entamée par la Commission. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préservait totalement la substance et se bornait donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Entre-temps, le traité de Lisbonne est entré en vigueur. L'article 290 du TFUE permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif.

Le règlement (CE) n° 417/2002 contient certaines dispositions concernant lesquelles une telle délégation de pouvoir s'avérerait opportune.

La Commission propose donc de convertir la codification du règlement (CE) n° 417/2002 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Sécurité maritime: introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Refonte

Le Conseil s'est mis d'accord sur une orientation générale concernant la refonte du règlement de 2002 relatif à l'introduction des prescriptions en matière de double coque pour les pétroliers à simple coque.

La refonte, dans un souci de clarté, rassemble en un seul texte les modifications apportées au règlement au fil du temps; la seule modification apportée aux règles actuellement en vigueur concerne la procédure de mise à jour, dans le règlement, des mentions relatives aux règlements et résolutions arrêtés par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le Conseil et le Parlement européen conféreront à la Commission le pouvoir d'aligner la numérotation de ces références compte tenu d'un éventuel changement de numérotation des règles de l'OMI. Cette procédure, introduite par le traité de Lisbonne, doit remplacer la procédure actuelle, selon laquelle les décisions relatives aux changements apportés à ces mentions sont prises par un comité composé d'experts de la Commission et des États membres.

Le Conseil a jugé qu'il suffisait de limiter la portée des modifications possibles à la numérotation, puisque les pétroliers à simple coque seront retirés dans un proche avenir et qu'il est donc peu probable que l'OMI modifie la teneur des règles en la matière. Le règlement qui fait l'objet de la refonte interdit le transport à destination ou au départ de ports de l'UE de produits pétroliers lourds dans des pétroliers à simple coque et établit un plan d'introduction accélérée pour l'application aux pétroliers à simple coque des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalente prévues dans la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, le délai final étant fixé à 2015.

Pour rappel, ce règlement a été adopté en 2002 à la suite d'accidents en mer impliquant des pétroliers et de la pollution qui en a résulté dans les eaux et sur les côtes de l'Union. Son principal objectif est d'améliorer la sécurité et de prévenir la pollution due au transport maritime en rendant les pétroliers plus sûrs.

Le Parlement européen, dont l'approbation est également requise pour l'adoption de ce règlement, n'a pas encore arrêté sa position.

## Sécurité maritime: introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de

## normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Refonte

---

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Dominique RIQUET (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (refonte).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Les amendements proposés par les députés concernent les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir conférée à la Commission : les députés estiment que la Commission devrait procéder à des consultations adéquates avant d'adopter un acte délégué. De plus, si le Parlement délègue des pouvoirs à la Commission, il importe que celle-ci le tienne dûment informé et fournisse les documents utiles.

En outre, la durée de la délégation de pouvoir à la Commission devrait être limitée à une période de cinq ans prorogeable si certaines conditions sont respectées, comme l'élaboration d'un rapport, et si le Parlement ou le Conseil ne s'y oppose.

Enfin, le délai d'objection à un acte délégué devrait pouvoir être de quatre mois au total. Ceci est un délai plus réaliste pour permettre au Parlement ou au Conseil de suivre la procédure nécessaire pour mettre en œuvre une objection.

## Sécurité maritime: introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 656 voix pour, 4 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils concernent les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir conférée à la Commission.

Le texte amendé souligne qu'il est très peu probable que l'OMI modifie le contenu des règlements pertinents de MARPOL 73/78 ou des résolutions MEPC 111(50) et MEPC 94(46) adoptées par le MEPC, mentionnées dans le présent règlement. Cependant, des modifications non substantielles, telles qu'un changement de numérotation, pourraient être apportées à ces textes. Afin que le présent règlement tienne compte de l'évolution du droit international pertinent, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués aux fins de ces modifications dans la mesure où elles n'élargissent pas le champ d'application du règlement.

Le pouvoir d'adopter les actes délégués sera conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. La délégation de pouvoir sera tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation.

Le délai d'objection à un acte délégué sera de deux mois. Ce délai pourra être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

La Commission devra procéder à des consultations adéquates avant d'adopter un acte délégué. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, elle devra veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

## Sécurité maritime: introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Refonte

---

**OBJECTIF :** améliorer la sécurité et prévenir la pollution due au transport maritime en rendant les pétroliers plus sûrs.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque.

**CONTENU :** à la suite d'accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une refonte du règlement de 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Ce règlement a été adopté à la suite d'accidents en mer impliquant des pétroliers et de la pollution qui en a résulté dans les eaux et sur les côtes de l'Union.

Outre qu'elle rassemble en un seul texte les modifications apportées au règlement, la refonte modifie la procédure de mise à jour, dans le règlement, des mentions relatives aux règlements arrêtés par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le règlement :

- interdit le transport à destination ou au départ de ports de l'UE de produits pétroliers lourds dans des pétroliers à simple coque ;
- établit un plan d'introduction accélérée pour l'application aux pétroliers à simple coque des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalente prévues dans la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires,

le délai final étant fixé à 2015.

Le règlement s'applique aux pétroliers du port en lourd égal ou supérieur à 5.000 tonnes: a) qui battent le pavillon d'un État membre; b) qui, quel que soit leur pavillon, entrent dans ou quittent un port ou un terminal en mer ou jettent l'ancre dans une zone relevant de la juridiction d'un État membre.

Le règlement ne s'applique pas aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/07/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour tenir compte de l'évolution du droit international pertinent. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 20 juillet 2012 (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.